

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée en date du 06 août 2025 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES – 9 ZA de Planuya – 64200 ARCANGUES, représentée par Helder SOARES, responsable des travaux de production de DOE, réflectométrie – reprises mécaniques et optiques du réseau fibre optique FTTH, sur tout le territoire de la commune,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 août 2025, et pour une durée de 60 jours, soit jusqu'au vendredi 31 octobre 2025, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation sur l'ensemble des voies du territoire de La Bastide Clairence sera perturbée par restriction de voie sur section courante dans les deux sens de circulation, avec mise en place d'alternat de circulation.

Aux abords des travaux, la **vitesse** de circulation sera **limitée à 30km/h**.

ARTICLE 2 : L'entreprise ERT TECHNOLOGIES sera chargée de procéder à la pré-signalisation et à la signalisation pendant toute la durée des travaux. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie de circulation.

ARTICLE 3 : Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas permission de voirie. Ainsi, aucun travaux ne sont autorisés sur la voirie communale.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence
- ERT TECHNOLOGIES

Fait à La Bastide Clairence, le : **6/08/2025**

Le Maire,

François DAGORRET

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.